



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit de consommation

Question écrite n° 10731

Texte de la question

M. Raymond Couderc informe M. le ministre du budget de l'inquiétude des producteurs de cataroise de Beziers. Cette appellation est celle du vin de liqueur, produit issu de la vigne uniquement, a Beziers. Si les producteurs manifestent aujourd'hui leur mecontentement, c'est que les taxes ont été fixées par le collectif budgétaire 1993 à 1 400 francs par hectolitre, alors que pour les vins doux naturels la taxe n'est que de 350 francs par hectolitre. La Communauté européenne ne différencie en rien, selon les règlements communautaires, ces deux produits que sont les vins doux naturels et les vins de liqueur. La cataroise, lourdement taxée, n'est plus concurrentielle malgré les efforts de qualité entrepris par les vigneron. Le montant des droits d'accises étant de la compétence du ministre du budget, il lui demande s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent pour que les taxes appliquées soient identiques pour les vins doux naturels et les vins de liqueur puisque la Communauté européenne les considère comme un seul et même produit.

Texte de la réponse

La question posée a trait à la fiscalité des vins doux naturels et des vins de liqueur tels que la cataroise de Beziers. Conformément à l'article 402 bis du code général des impôts, les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée et les vins de liqueur, en tant que produits intermédiaires, supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre est fixé respectivement à 350 et 1 400 F, soit un écart de un à quatre. Sur le plan fiscal, la Communauté européenne ne considère pas les vins doux naturels et les vins de liqueur comme un seul et même produit. En effet, l'article 18 § 4 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques autorise les États membres à appliquer un taux réduit unique d'accise aux produits intermédiaires définis à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4252-88 c'est-à-dire aux vins doux naturels. Par ailleurs, les dispositions législatives qui ont transcrit en droit interne les directives communautaires relatives aux accises ont reconduit après le 1er janvier 1993 l'écart de fiscalité entre les vins doux naturels et les vins de liqueur existant avant cette date. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé d'harmoniser la fiscalité indirecte qui pèse sur ces produits.

Données clés

Auteur : [M. Couderc Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10731

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 445

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6028